

1ère Direction
2ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-

ETABLISSEMENTS CLASSES
DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMODES.

PREFECTURE DE MAINE-et-LOIRE

-:-

2ème classe

- A R R Ê T É -

Installation d'un dépôt de
ferrailles à CANTENAY-EPINARD
par M. Paul LECLERC -

D1 - 76 - n° 512

Le PREFET de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes, modifiée et complétée par celles des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 et par les décrets n° 58.1458 du 27 Décembre 1958 et n° 64.303 du 1er avril 1964 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu les lois n° 61.842 du 2 août 1961, n° 67.1114 du 21 décembre 1967, n° 68.1171 et 68.1172 du 27 décembre 1968 ;

Vu la demande en date du 13 Février 1975 présentée par M. Paul LECLERC, demeurant à CANTENAY-EPINARD, afin d'être autorisé à installer un dépôt de ferrailles en la même commune sur la parcelle B 502 ;

~~Vu les plans annexés au dossier ;~~

Vu l'avis émis par M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Etablissements Classés ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de M. l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1975 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête de Commodo et Incommodo pendant quinze jours dans la commune de CANTENAY-EPINARD du 11 au 28 Avril 1975 inclus ;

Vu les arrêtés de prorogation du délai à statuer des 6 Août et 5 Novembre 1975 ;

Vu le procès verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en ses séances des 17 Septembre 1975 et 25 Février 1976 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de huit jours qui lui était imparti à compter de la notification des conclusions de cette assemblée ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

Article 1er.- Monsieur Paul LECLERC, demeurant au lieu-dit "l'Ebeaupin" à CANTENAY-EPINARD est autorisé à exploiter sur la parcelle cadastrée B.502 de la même commune, un chantier de récupération de ferrailles constituant un établissement rangé sous le numéro 286 dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2. - Pour l'installation et l'exploitation de cette activité, les prescriptions suivantes devront être observées.

1°.- Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2°.- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

3°.- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4°.- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie viv ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

5°.- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6°.- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

7°.- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

8°.- Le sol des emplacements spéciaux prévus aux 2° et 3° sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

9°.- Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

10°.- Les opérations bruyantes sont interdites entre 8 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

11°.- Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux 2° et 3° seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

12°.- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

13°.- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

14°.- La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux 2° et 3° ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- De broyage de véhicules.
- Prévues aux 2°, 3° et 4°.
- Réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

.../ ...

15°.- Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne).
- Service des munitions des armées (terre, air, marine).
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

16°.- Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

17°.- Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence de trois extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg dans l'atelier de démontage. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

.../ ...

18°.- L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produit chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

19°.- Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de six mois.

ARTICLE 3 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de CANTENAY-EPINARD et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins de M. le Maire de CANTENAY-EPINARD et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du Département. Un exemplaire du numéro contenant cette insertion sera adressé à la Préfecture de Maine-et-Loire pour être joint au dossier. Un certificat attestant l'affichage prescrit ci-dessus sera établi par M. le Maire de CANTENAY-EPINARD et également envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement, seront remis à M. Paul LECLERC, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CANTENAY-EPINARD, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Etablissements Classés et M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 10 Mars 1976

Pour le PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pour ampliation :
LE DIRECTEUR de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

M. SABORIN.

G. POUZADOUX.